

Nanterre, le 4 mars 2009

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 412-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26, R. 717-1, R. 717-3, R. 717-5, R. 717-6 et R.718-2 à R.718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société PARIS EVENEMENT SARL (société à responsabilité limitée) a déposé le 27 mai 2008, la demande d'enregistrement n°08 3 577 765 portant sur le signe verbal PARIS EVENEMENT.

Le 28 août 2008, la VILLE DE PARIS (collectivité territoriale) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, sur la base de la marque verbale PARIS EVENEMENTS déposée le 16 octobre 2007 et enregistrée sous le numéro 3 531 223.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants.

Sur la comparaison des services

Les services de la demande d'enregistrement contestée, sont identiques ou similaires aux services invoqués de la marque antérieure.

La société opposante relève l'incidence sur la comparaison des produits et services de la proximité des signes.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue la reproduction de la marque antérieure. A tout le moins, elle en constitue l'imitation.

L'opposition a été notifiée à la société déposante le 6 septembre 2008, sous le n° 08-3083. Cette notification l'invitait à présenter ses observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe verbal PARIS EVENEMENT présenté en lettres minuscules d'imprimerie droites et noires, à l'exception de la lettre P du terme Paris, en lettre majuscule d'imprimerie droite et noire ;

Que la marque antérieure porte sur le signe verbal PARIS EVENEMENTS présenté en lettres majuscules d'imprimerie droites, grasses et noires.

CONSIDERANT que l'opposant invoque la reproduction ou l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que la reproduction s'entend de la reprise de la marque antérieure à l'identique, sans modification ni ajout, ou avec des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen.

CONSIDERANT qu'il est constant que les termes PARIS EVENEMENTS constitutifs de la marque antérieure sont reproduits dans le signe contesté, dont ils constituent les seuls éléments, la suppression de la lettre S à la fin du terme EVENEMENT et la différence de caractères (respectivement majuscules et minuscules) n'étant pas susceptibles de retenir l'attention du consommateur.

CONSIDERANT en conséquence, que le signe contesté PARIS EVENEMENT constitue la reproduction de la marque antérieure invoquée PARIS EVENEMENTS.

Sur la comparaison des services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les services suivants : "*Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; Commercialisation et location de salles de réceptions (discothèques, restaurants, péniches, salles de réunions, etc). Organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; Organisation d'évènement (service traiteur, animations, prestations), de tous types (soirées dansantes, soirées d'entreprise, fêtes privées, etc). Services de traiteurs ; Prestation de service traiteur pour tous types d'évènements (soirées dansantes, soirées d'entreprise, fêtes privées, etc)*" ;

Que la marque antérieure a été enregistrée notamment pour les services suivants : "*Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; organisation de manifestations à vocation commerciale. Organisation et conduite de colloques, de conférences, de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation de séminaires, de formations pratiques (démonstrations) ; réservation de places de spectacles. Traiteurs, location de salles de réunion*".

CONSIDERANT que le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; qu'ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement.

CONSIDERANT que les services précités de la demande d'enregistrement, objets de l'opposition, apparaissent identiques ou similaires aux services invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'identité et de la similarité des services en présence, et de la reproduction de la marque antérieure par le signe contesté, il existe un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le public ;

Qu'ainsi, le signe verbal contesté PARIS EVENEMENT ne peut être adopté comme marque pour désigner ces services identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale PARIS EVENEMENTS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition n°08-3083 est reconnue justifiée.

Article 2 : La demande d'enregistrement n°08 3 577 765 est rejetée.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

Jean-Yves CAILLEZ

Chef de Groupe